

JLD - NIMES - 16-02-2010 - A

Interpellation > visite domiciliaire chez une personne soupçonnée d'héberger un étranger en séjour irrégulier, sans production d'une pièce établissant comment l'adresse est connue de police (renseignement anonyme?)

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

Le Greffier

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

GAU: le procureur a prescrit de lever la GAU à réception de la décision administrative, s'en remettant à elle, ce qui sera fait 6h30 plus tard. de journement de procédure.

Requête: 10/00143

ORDONNANCE DU 16 Février 2010 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 15 Février 2010 à 10 h 45 enregistrée sous le numéro 10/00143 présentée par Monsieur LE PRÉFET DE L'AUDE;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur ORIVELLE, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphael BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur ~~Monsieur A. [nom]~~
né le 15 Octobre 1987 à AIT LAHCEN
de nationalité Marocaine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 14 Février 2010 et notifié le 14 Février 2010 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 14 Février 2010 notifiée le même jour à 16 h 20 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

Attendu que l'existence de la situation irrégulière de M. Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] sur le Territoire National, qui caractérise le délit de séjour irrégulier, délit continu, ne saurait suffire à elle seule à caractériser la flagrance autorisant un APJ ou un OPJ à procéder au domicile de tout citoyen à une vérification domiciliaire, sans qu'aucun indice apparent de la réalisation de l'infraction à cet endroit ne soit invoqué ; que dès lors, cette visite domiciliaire effectuée chez Mme A [REDACTED] ne pouvait être menée qu'en exécution d'une enquête préliminaire nécessitant l'assentiment express de la personne chez qui l'opération a eu lieu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il s'en suit que l'interpellation de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] est irrégulière.

* Sur la garde à vue

Attendu qu'il résulte du procès verbal 2010/77 que le Procureur de la République de Carcassonne, avisé à 15 h 55 le 14 Février 2010 de l'état d'avancement de la procédure judiciaire suivie contre Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] a indiqué " qu'il s'en remettait à la décision de la Préfecture de l'Aude et prescrivait de lever la garde à vue à réception de la décision préfectorale et après notification qui en serait faite "

Attendu cependant que, selon l'article 63 du CPP, la garde à vue n'est justifiée que si elle est nécessaire à l'enquête en cours.

Attendu qu'en l'espèce le maintien en garde à vue de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] pendant 6 h 35 dans le seul but de permettre une rétention administrative et une conduite au Centre de Rétention constitue manifestement un détournement de procédure, et ce d'autant que la Cour de Cassation a rappelé dans un arrêt du 25 Novembre 2009 (civ 1er 25 Novembre 2009 Préfet de la Vienne c/ MBAKI) " qu'au terme de l'article 63 du CPP c'est seulement pour les nécessités de l'enquête qu'un OPJ peut placer une personne en garde à vue " ; qu'en effet aucune enquête n'était nécessaire sur le délit, le séjour irrégulier étant reconnu et constant.

Attendu enfin que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 7 Février 2007 considère " qu'il appartient au juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, de sanctionner le recours au placement en garde à vue dans le cas où il lui apparaîtrait qu'il aurait été délibérément déclenché en l'absence de toute intention de poursuivre " ; qu'en l'occurrence, le recours à la garde à vue a été décidé en l'absence de toute intention de poursuivre de la part du Ministère Public, qui est incité à engager des poursuites, selon la circulaire du garde des sceaux " en présence d'antécédents judiciaires de l'intéressé, de concours d'infractions pénales ou lorsqu'une reconduite a déjà été exécutée ", ce qui n'était pas le cas en l'espèce ; qu'il s'en suit que la procédure est entachée d'irrégularité sur ce point et doit être annulée.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 16 février 2010 à 17h14

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 16 Février 2010 à 17h14

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRÈTE

Pris connaissance ce jour à _____ heures

- de l'ordonnance de maintien en rétention de Monsieur ~~XXXXXXXXXX A XXXXXXXXXXXXX~~
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence Monsieur ~~XXXXXXXXXX A XXXXXXXXXXXXX~~
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur ~~XXXXXXXXXX A XXXXXXXXXXXXX~~

et déclare :

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

Notification de la présente ordonnance a été donnée à Monsieur LE PREFET DE L'AUDE le 16 Février 2010 à _____ par fax. Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de NIMES; le 16 Février 2010 à _____ par fax. Le Greffier